COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 19.11.1996
COM(96) 534 final

94/0194 (SYN)

Proposition réexaminée de

DECISION DU CONSEIL

établissant

un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres.

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 C, point d) du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission a adopté une "Proposition de Décision du Conseil établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres" le 7 septembre 1994.[1]

Le Comité économique et social a rendu son avis le 22 février 1995[2].

Le Parlement a rendu son avis en première lecture le 16 juin 1995[3].

Le 29 novembre 1995, la Commission a adopté une proposition modifiée conformément à l'article 189a, paragraphe 2 du Traité CE. Cette proposition incluait, en totalité, en partie ou en principe 10 des 11 amendements proposés[4].

Le 26 février 1996, le Conseil a adopté une position commune sur la proposition modifiée de la Commission[5].

Le Parlement a examiné la position commune du Conseil en seconde lecture le 18 septembre 1996 et l'a approuvée sous réserve de 4 amendements proposés.[6]

La Commission a examiné les amendements proposés par le Parlement en seconde lecture et les a tous inclus dans sa proposition réexaminée.

Amendement n° 1

Cet amendement modifie le titre de la proposition en vue de sa simplification; le libellé proposé permet de couvrir l'objectif de la Décision tout en étant plus facile à utiliser en pratique. Il est accepté pour ces raisons.

Amendements 2 et 3

Ces amendements concernent la mise à disposition du public, sur demande, des informations recueillies dans le cadre de la Décision. Ils s'inscrivent dans la ligne de la politique de la Commission en matière de transparence et d'accès à l'information du public. Cependant, afin d'éviter la mise en place d'un système complexe et coûteux, la Commission souhaite utiliser à cette fin les moyens existants. C'est pour cette raison qu'elle estime approprié d'utiliser le

[1]JO C 281, 7.10.94

[2]JO C 110, 2.5.95

[3]JO C 166, 3.7.95 p.177

[4]JO C 30, 3.2.96 p.8

[5]JO C 219, 27.7.96 p.1

[6]Procès verbal provisoire de la session du 18.9.96, doc. PE252.049, 2ème partie, pages 3-4

réseau développé par l'Agence Européenne de l'Environnement pour diffuser les informations, ainsi que les circuits de diffusion dévéloppés dans et par les Etats membres eux-mêmes.

Amendement 4

Cet amendement concerne la préparation, par la Commission, d'un rapport de synthèse sur les informations collectées ainsi que sur les tendances de la qualité de l'air en Europe; la nécessité et l'utilité d'une telle publication est tout à fait justifiée pour l'information du public et pour permettre une meilleure compréhension des problèmes dans ce domaine; c'est la raison pour laquelle il est accepté.

Proposition ré-examinée de

DECISION DU CONSEIL

établissant

un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres.

Texte original	Texte modifié
	Amendement 1 **Titre**
Proposition de Décision du Conseil	Proposition de Décision du Conseil
établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres.	concernant la mesure et l'échange d'informations sur la pollution de l'air ambiant.
	(Amendement 2) Article 4, paragraphe 3
3. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission mettra à la disposition des Etats membres la base de données existante contenant les informations déjà recueillies par ses services sur le sujet ainsi qu'un logiciel permettant leur exploitation et leur mise à jour. Les Etats membres corrigent, modifient et/ou complètent ces informations. Les fichiers informatiques mis à jour sont envoyés à la Commission la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tard le 1er octobre.	3. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission mettra à la disposition des Etats membres la base de données existante contenant les informations déjà recueillies par ses services sur le sujet ainsi qu'un logiciel permettant leur exploitation et leur mise à jour. Les Etats membres corrigent, modifient et/ou complètent ces informations. Les fichiers informatiques mis à jour sont envoyés à la Commission la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tard le 1er octobre. Ces informations seront accessibles au public via le système d'information mis en place sur Internet par l'Agence Européenne de l'Environnement; elles pourront également être fournies par celle-ci ou par les Etats membres sur demande.
	(Amendement 3) Article 5, paragraphe 6
6. La Commission inclut les données transmises dans sa base de données et élabore chaque année un rapport technique sur les informations recueillies et distribue aux Etats membres la base de données	6. La Commission inclut les données transmises dans sa base de données et élabore chaque année un rapport technique sur les informations recueillies et distribue aux Etats membres la base de données

"résultats" mise à jour. Ce rapport ne sera basé que sur des données validées	"résultats" mise à jour. Les informations seront accessibles au public via le système d'information mis en place sur Internet par l'Agence Européenne de l'Environnement; elles pourront également être fournies par celle-ci sur demande. Les informations accessibles ou fournies ou incluses dans le rapport ne seront basées que sur des données validées

(Amendement 4)

Article 5, paragraph 6a (nouveau)

	La Commission prépare un rapport général, à l'usage du public, résumant les données collectées et mettant en évidence les grandes tendances de la qualité de l'air dans l'Union européenne

ISSN 0254-1491

COM(96) 534 final

DOCUMENTS

FR 14 15

N° de catalogue : CB-CO-96-539-FR-C

ISBN 92-78-10632-1

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

7